

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2024

Contexte et constats

Publication éventuelle sur  **GÉORISQUES**

Société PYRAGRIC
639 Avenue de l'hippodrome
69141 RILLIEUX-LA-PAPE

Références : UDR-CRT-24-8-HD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2024 dans l'établissement Pyragric implanté à Rillieux-la-Pape. L'inspection a été annoncée le 12/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société PYRAGRIC
639 Avenue de l'hippodrome
69141 RILLIEUX-LA-PAPE
- Code AIOT dans GUN : 0006104049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

L'établissement PYRAGRIC est spécialisé dans la pyrotechnie de divertissement. Il vend des produits pyrotechniques fabriqués pour l'essentiel en Chine ainsi que des prestations de spectacles pyrotechniques. Son siège social est situé à Rillieux-la-Pape où il dispose d'installations de stockage de produits pyrotechniques. Il exploite un autre site de stockage de produits pyrotechniques à Saint-Jean-de-Thurigneux dans l'Ain (UKOBA industrie). Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié.

Par courrier du 6/12/2023, l'exploitant a transmis une mise à jour de son EDD datée du 13/11/2023. Le 29/01/2024, l'inspection des installations classées a réalisé un contrôle dont l'objet était de vérifier par sondage la conformité du site aux éléments présentés dans l'étude de dangers mise à jour.

Les thèmes suivants ont été abordés :

- validation de l'étude de sécurité du travail (EST) ;
- liste des phénomènes dangereux ayant des effets en dehors du site ;
- cartographie des zones d'effets hors site : thermique et toxique en hauteur ;

- effet protecteur des murs d'enceinte et merlons ;
- produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

L'instruction de l'EDD mise à jour fera l'objet du rapport de l'inspection des installations classées n°UDR-CRT-24-2-HD.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prise en compte des effets toxiques	EDD	Lettre de suite	1 mois
4	Débroussaillage	EDD	Lettre de suite	1 mois
5	Liste des phénomènes dangereux ayant des effets hors site	EDD	Lettre de suite	1 mois
6	Produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie	AM du 26 mai 2014 - Article 7	Lettre de suite	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Tableau des activités et des rubriques ICPE	Article 1.2.1 - AP du 17 mars 2009 modifié	Lettre de suite	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude de sécurité du travail (EST)	Arrêté du 20 avril 2007 - Article 14	
2	Justification des zones d'effets liés aux locaux 74, 121 et 153	Arrêté du 20 avril 2007 - Article 14	
8	Gardiennage et contrôle d'accès	Article 7.2.1.2 - AP du 17 mars 2009 modifié	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant : sous 1 mois, l'exploitant corrige et complète son étude des dangers ainsi que son projet de rééquilibrage des quantités de produits pyrotechniques en dépôts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude de sécurité du travail (EST)

<p>Référence réglementaire : Arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques - Article 14</p>
<p>Thème(s) : Étude de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée : Chaque fois qu'elle est prescrite, et notamment dans les cas prévus à l'article 3 du décret du 28 septembre 1979 susvisé, l'étude de sécurité, accompagnée de toutes les justifications utiles, détermine pour chaque installation pyrotechnique élémentaire telle que définie à l'article 15 :</p> <p>a) Les risques liés aux produits explosifs en s'appuyant notamment sur leur classement dans la division ou sous-division de risque convenable ;</p> <p>b) Les zones d'effets qui en découlent en prenant en considération, s'il y a lieu, les propriétés explosives particulières des produits (autopropulsion, effet canon ...) et en tenant compte des dispositions envisagées et conditions existantes susceptibles de réduire ou d'aggraver le danger et en particulier des mises en place de dispositifs de protection tels que merlons, murs ou écrans ;</p> <p>c) Le niveau de probabilité estimé d'accident pyrotechnique ainsi que les mesures prises pour éviter la transmission d'un tel accident entre installations pyrotechniques élémentaires ou même à l'intérieur d'une telle installation.</p>
<p>Constats : L'inspection constate que l'EDD reprend les conclusions de l'étude de sécurité du travail réalisée sur le site de RILLIEUX LA PAPE (69140) au titre de l'application de l'article R.4462-3 du code du travail. La révision de l'étude de sécurité du travail (EST) de 2022 n'a pas reçu d'avis formel de la DDETS 38 ni d'avis de l'inspection pour les Poudres et Explosifs. D'après l'exploitant au regard de l'article R.4462-30 du CT, l'absence de réponse de la DDETS dans un délai de trois mois vaut validation. De plus, l'exploitant dit avoir reçu un avis favorable informel de l'inspection pour les Poudres et Explosifs sur l'organisation des stockages pyrotechniques. L'exploitant confirme également que la révision de l'étude de sécurité du travail (EST) prend bien en compte le projet de rééquilibrage des quantités de produits pyrotechniques en dépôts.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Justification des zones d'effets liés aux locaux 74, 121 et 153

Référence réglementaire : Arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques - Article 14
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : (...) l'étude de sécurité, accompagnée de toutes les justifications utiles, détermine pour chaque installation pyrotechnique ... a) Les risques liés aux produits explosifs en s'appuyant notamment sur leur classement dans la division ou sous-division de risque convenable ; b) Les zones d'effets qui en découlent en prenant en considération, s'il y a lieu, les propriétés explosives particulières des produits (autopropulsion, effet canon ...) et en tenant compte des dispositions envisagées et conditions existantes susceptibles de réduire ou d'aggraver le danger et en particulier des mises en place de dispositifs de protection tels que merlons, murs ou écrans....
Constats : L'inspection constate lors de la visite du site que les locaux 74, 121 et 153 sont semi-enterrés et que les zones d'effets qui en découlent sont représentatives des contreforts qui ceinturent ces locaux permettent de contenir les effets étudiés des phénomènes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prise en compte des effets toxiques

Référence réglementaire : § 5.1.1.7 de l'EDD : Effets toxiques ; tableau indiquant les zones d'effet des phénomènes dangereux en annexe A1 et cartographie des zones d'effets associées en annexe 34.
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Zones des effets toxiques en hauteurs et cartographie associée décrites dans l'EDD mise à jour.
Constats : L'EDD indique que les hauteurs d'observations des seuils sont élevées et les effets ne sont pas situés au niveau du sol. L'exploitant a étudié 5 cas de figure correspondant aux dépôts 114, 119, 132, 157 (cas particulier des produits taupicides) et à un conteneur. Les zones des effets toxiques en hauteurs et la cartographie retenues dans l'EDD mise à jour prend en compte les situations les plus contraignantes (local 132 majorant) quelle que soit la hauteur des émissions. L'inspection constate que les caractéristiques du local majorant retenu ne correspondent pas à la réalité des stockages sur le terrain notamment pour les bâtiments en périphérie du site. De plus la caractérisation des effets toxiques en hauteur ne correspond pas totalement aux attentes de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : <u>Demande 1 :</u> L'exploitant révisé l'étude des effets toxiques en hauteurs selon les dispositions de la note sur la prise en compte des effets en hauteurs des rejets de gaz toxiques dans les études de dangers de la DREAL du 19/12/2019. Parmi les cas de figure étudiés, l'exploitant retient les calculs de dispersion atmosphérique des fumées d'incendie et les distances d'effets toxiques associés se rapprochant le plus possible des caractéristiques des dépôts autorisés. Pour chaque phénomène dangereux ou les zones d'effets en hauteurs sortent du site, l'exploitant : - identifie, pour la zone d'effet maximale, la hauteur d'émission et les distances maximales des effets (SELS SEL et SEI) ; - si cette zone correspond à une hauteur d'émission supérieure 30 m, il identifie également pour une hauteur d'émission à 30 m les distances maximales des effets (SELS SEL et SEI). Pour ce qui concerne le niveau de gravité des phénomènes dangereux ayant des effets en dehors de limites du site qui n'atteignent pas de cible : les zones d'effets létaux significatifs sont classées en "modéré", les zones d'effets létaux sont classés en "modéré", les zones d'effets irréversibles ne sont pas classés. L'exploitant révisé son EDD et les annexes en prenant en compte les éléments demandés ci-dessus.
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Débroussaillage

Référence réglementaire : EDD mise à jour - MMRnw10 - Débroussaillage
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Débroussaillage des abords des dépôts pour éviter des prises en feu aux abords de ces installations lorsque la végétation est desséchée
Constats : L'inspection constate : <ul style="list-style-type: none">• la présence de bois sur certaines zones du site ;• que les zones à débroussailler pour limiter les probabilités de propagation des incendies ne sont pas indiquées dans l'EDD. L'exploitant indique dans son EDD qu'une projection incandescente pourrait engendrer l'inflammation de la végétation se trouvant aux abords d'un dépôt cible. À la demande de précision de l'inspection, l'exploitant renvoie au § concernant l'entretien des espaces verts d'une instruction de service qui stipule que chaque local est nettoyé dans un périmètre de 10 m coupe d'herbes et évacuation des bois morts.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande 2 : L'exploitant précisera dans son EDD les zones à débroussailler pour limiter les probabilités de propagation des incendies et modifie son instruction de service si besoin.
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Liste des phénomènes dangereux ayant des effets hors site

Référence réglementaire : Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement - Article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de dangers contient, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe III du présent arrêté.
Constats : L'inspection constate des divergences entre les tableaux les annexes cartographiques et l'EDD. <ul style="list-style-type: none">• Les zones affichées dans l'annexe cartographique A18 ne correspondent pas celles indiquées de la tableau en annexe A1• Les zones affichées dans l'annexe cartographique A19 ne prennent pas en compte les murs et merlons de protection. La cartographie des zones d'effets toxiques annexe 34 est à revoir (cf constat 3) Concernant le bâtiment 131 : la feuille de calcul FLUMILOG de l'annexe 21 et l'EDD considèrent REI 120 le mur d'enceinte faisant face au local 131 ce qui empêche les zones d'effets de sortir du site. L'annexe cartographique A18 et la grille MMR considèrent quant à elles que les zones d'effets du bâtiment 131 sortent du site. Le contrôle visuel du mur en visite d'inspection ne permet pas de confirmer le caractère REI 120 du mur d'enceinte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande 3 : L'exploitant justifie du caractère REI 120 du mur d'enceinte au droit du local 131, à défaut il revoit la feuille de calcul FLUMILOG de l'annexe 21. L'exploitant fait un contrôle de cohérence des données exposées dans l'EDD et ses annexes concernant les phénomènes dangereux ayant des effets hors site. L'exploitant corrige les annexes cartographiques A34, A18 et A19. L'exploitant liste dans l'EDD tous les phénomènes dangereux qui sortent du site et les caractéristiques associées. L'exploitant corrige son EDD et ses annexes en prenant en compte les éléments demandés ci-dessus.
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement - Article 9
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie ne figure pas dans l'EDD mise à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande 4 : L'exploitant complète l'étude de dangers du site avec la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Tableau des activités et des rubriques ICPE

Référence réglementaire : § 1.4 de l'EDD Activités classées selon la nomenclature ICPE Article 1.2.1 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Le tableau des activités et des rubriques ICPE de l'EDD affiche que le site n'est pas classé pour la rubrique 1530 avec un volume maximal de 1000 m ³ de papiers, cartons ou matériaux combustibles dans le bâtiment 131.
Constats : L'inspection constate que le tableau des rubriques de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié affiche un volume de stockage de 2 500 m ³ Aucune explication n'est apportée sur cette diminution de volume de papiers, cartons ou matériaux combustibles stockés dans le bâtiment 131. L'exploitant dorénavant dit avoir un besoin moins important de stockage dans le bâtiment 131.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande 5 : L'exploitant apporte les explications nécessaires à ce changement de situation, de plus si le volume maximal est de 1000 m³ alors l'installation est classée DC L'exploitant modifie l'étude de dangers et le projet de rééquilibrage des quantités de produits pyrotechniques en dépôts en conséquence.
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Gardiennage et contrôle d'accès

Référence réglementaire : Article 7.2.1.2 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié
Thème(s) : Gardiennage et contrôle d'accès
Prescription contrôlée : Les règles suivantes sont établies indépendamment des règles techniques de sûreté particulière définie dans l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations pyrotechniques. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. (...) L'exploitant tient à jour un registre des entrées et sorties des véhicules et des personnes.
Constats : Lors de la visite du 24/01/2023, l'inspection a fait la demande suivante :

L'exploitant modifie son installation et ses procédures afin de se mettre en conformité aux prescriptions de l'article 7.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié.

L'exploitant transmet les modifications envisagées dans un délai de 3 mois et réalise les travaux au plus tard 3 mois après la transmission précitée.

L'exploitant présente en séance un projet de modification visant à clôturer l'habitation du gardien et à modifier la surface occupée par les installations.

L'exploitant a déposé le dossier de porter à connaissance relatif au projet de création d'une clôture autour de l'habitation du gardien et de modification de l'enceinte ICPE le 5 février 2024.

Type de suites proposées :

Sans suite.

L'instruction du dossier de porter à connaissance fera l'objet d'une instruction de l'inspection des installations classées.

Ce constat permet de clore le rapport de l'inspection du 24/01/2023 ayant l'objet d'une réponse de l'exploitant le 27/06/23.